



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Successions

Question écrite n° 8925

Texte de la question

M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre du budget que, dans une réponse faite par son ministère (Journal officiel Assemblée nationale du 5 juillet 1993, p. 1911, no 681), il a précisé les modalités de la taxation d'une attestation de propriété contenant une notoriété établissant la dévolution successorale. Malheureusement, les termes très généraux de cette réponse font qu'elle n'a pas mis fin, comme cela eût été souhaitable, aux controverses concernant la taxation d'actes de ce type. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer si l'attestation immobilière après décès contenant une notoriété établissant la dévolution successorale est passible de la taxe de publicité foncière au taux de 100 F ou de la taxe de publicité foncière au tarif de droit commun, soit actuellement 500 francs.

Texte de la réponse

L'instruction du 23 novembre 1993, publiée au Bulletin officiel des impôts (7 B-3-93), apporte les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire sur la taxation des attestations immobilières après décès.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8925

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4316

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 632